

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 8^e jour de février 2022, à dix-neuf heures trente et via la plateforme ZOOM

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, François Fournier, Catherine Coulombe, Viviane de Bock, Israël Bouchard, Jacques Bouchard et Bernard Duchesne, tous conseillers(ères) formant quorum.

M. Stéphane Simard, greffier-trésorier est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

- 1- Ordre du jour
 - 1 a) Période de questions du public
- 2- Procès-verbaux
 - 2.1- Adoption et suivi des procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 18 janvier 2022 ainsi que des séances extraordinaires tenues les 25 janvier 2022 à 19h00, 25 janvier 2022 à 19h30 et 27 janvier 2022.
- 3.- Comptes fournisseurs de janvier 2021
 - 3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en janvier 2021
- 4- Avis de motion et présentation des règlements
 - 4.1- Adoption du règlement 687
 - 4.2- Règlement no 688 – (projet 2) – modifiant le règlement de zonage numéro no 603
 - 4.3- Adoption du règlement no 691 – Code d'éthique et de déontologie des élus-es
 - 4.4- Avis de motion – modifiant le règlement de zonage no 603
 - 4.4.1- Dépôt et présentation du projet 1 de règlement no 692 – modifiant le règlement de zonage no 603
- 5- Résolutions
 - 5.1- Styve Tremblay – Fin de probation
 - 5.2- Emploi – Adjointe administrative
 - 5.3- Budget participatif
 - 5.4- Achat – Ordinateur portable
 - 5.5- Gestion du Camp de jour
 - 5.6- Lettre d'entente – congé de paternité
 - 5.7- Lettre d'entente – Rémunération congés fériés
 - 5.8- Eastern Alliance – mandat 2022
 - 5.9- Marc Bertrand – mandat 2022
 - 5.10- Offre d'emploi – Agent de développement
 - 5.11- Congrès de l'ADMQ et formation
 - 5.12- Embauche – Stagiaire en urbanisme
 - 5.13- Embauche travaux publics – Étudiants
 - 5.14- Formation Conseillers - Parcours en leadership
 - 5.15- Dérogation mineure – Lot 4 793 264 Chemin des Érables : Hauteur du bâtiment
 - 5.16- Dérogation mineure - Lot 4 793 264 Chemin des Érables : Implantation du garage
 - 5.17- Dérogation mineure Lot 6 415 846 rue Principale : Largeur du bâtiment
 - 5.18- Dérogation mineure Lot 6 415 846 rue Principale : Superficie du bâtiment
 - 5.19- Lot 4 793 169 Chemin Marie-Anne-Simard - Nouvelle construction
 - 5.20- Demande d'ajout de la classe d'usage C.3 Résidence de tourisme en zone U-6

- 5.21- Demande d'ajout de la classe d'usage A.2 Habitation unifamiliale jumelée en zone H-12
- 5.22- Date référendums – Règlements 677-2 et 677-3
- 5.23- Départs employés
- 5.24- Remerciement élus
- 5.25- Programme de prévention – Mutuelle de prévention MEDIAL services-conseils-SST

- 6. Prise d'acte de la liste des permis émis en janvier 2022

- 7. Courrier de janvier 2022
- 7.1- Correspondance ACPRSF – Internet haute vitesse

- 8. Divers
- 8.1- Résolution Clic-Sécur
- 8.2- Semainier paroissial
- 8.3- Mandat IDEA-Qc.net
- 8.4- Avis de motion - modifiant le règlement 638 et adoptant le nouveau règlement sur la rémunération des élus
- 8.4.1- Présentation du projet de règlement 693 - modifiant le règlement 638 sur la rémunération des élus pour l'année 2022 et les suivantes

- 9. Rapport des conseillers(ères)

- 10. Questions du public

- 11- Levée de l'assemblée

Rés.050222

1.- Ordre du jour

Il est proposé par BD et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

2- Procès-verbaux

Rés. 0602122

2.1- Adoption et suivi des procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 18 janvier 2022 ainsi que des séances extraordinaires tenues les 25 janvier 2022 à 19h00, 25 janvier 2022 à 19h30 et 27 janvier 2022.

Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil, tenue le 18^e jour de janvier 2022 soit accepté, tel que rédigé et communiqué.

Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25^{ème} jour de janvier 2022 à 19h00 soit accepté, tel que rédigé et communiqué.

Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25^{ème} jour de janvier 2022 à 19h30 soit accepté, tel que rédigé et communiqué.

Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 27^{ème} jour de janvier 2022 soit accepté, tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.070222

3- Comptes à payer – janvier 2022

FOURNISSEURS REGULIERS

ÉNERGIES SONIC INC.		
2022-01-04	00075563671	3 359.80
	DIESEL	
2022-01-10	00075746083	2 569.10
	DIESEL	
2022-01-14	00075813376	1 689.51
	DIESEL	
2022-01-20	00076053051	3 152.59
	DIESEL	
2022-01-28	00076238521	1 837.91
	DIESEL	
TOTAL		12 608.91
AL DENTE		
2022-01-01	502096	183.39
	BOITES À LUNCH (RENC	
TOTAL		183.39
ART GRAPHIQUE		
2022-01-04	015556	470.99
	RECU OFFICIEL FRANCA	
TOTAL		470.99
ASSOCIATION DES DIRECTEURS		
2022-01-20	ADH02675	964.13
	COTISATION MEMBRE RÉ	
2022-01-31	ADH02875	912.39
	COTISATION MEMBRE RÉ	
TOTAL		1 876.52
ASSOCIATION TOURISTIQUE		
2022-01-31	26314	3 657.93
	COTISATION ANNUELLE	
TOTAL		3 657.93
A.TREMBLAY & FRERES LTEE		
2021-12-01	102413	266.91
	VENTILATEUR	
TOTAL		266.91
AUREL HARVEY ET FILS INC.		
2022-01-01	019854	8 347.84
	SABLE ET GRAVIER	
2022-01-01	019944	14 703.46
	SABLE ET GRAVIER	
TOTAL		23 051.30
AUTOMATISATION JRT INC.		
2022-01-31	375820	442.02
	FILTRE REMPLACEMENT	
TOTAL		442.02
AXE CRÉATION		
2022-01-18	2198	609.37
	MODIFICATION WEB - S	
TOTAL		609.37
BIBLIO REGION DE QUEBEC		
2022-01-26	220282	4 859.82
	TARIFICATION ANNUELL	
TOTAL		4 859.82
BOISJOLY, BÉDARD ET ASSOCIÉS INC.		
2022-01-01	91183	3 837.64

SERVICE RENDU LES 15	
TOTAL	3 837.64
BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.	
2022-01-19 3234 DÉNEIGEMENT PREMIER	30 252.80
2022-01-19 3235 DÉNEIGEMENT CAMION 1	2 664.84
TOTAL	32 917.64
C.A.U.C.A.	
2022-01-01 11710 MODULE DE BASE	620.87
TOTAL	620.87
CHEZ S. DUCHESNE INC.	
2022-01-01 0266896 PERRON PATINOIRE	227.08
TOTAL	227.08
CONSTRUCTO SÉ@O	
2022-01-01 2542509 AVIS	170.16
TOTAL	170.16
LES CONSULTANTS FILION, HENSEN & ASS. IN	
2022-01-01 2021-18 CONDUITE D'EAU POTAB	1 724.63
TOTAL	1 724.63
DENYS FORGUES	
2022-01-01 05/10/2021 RENCONTRE DE COACHIN	150.00
TOTAL	150.00
DIANNE DION	
2022-01-01 2021-02 ASSAINISSEMENT DES E	2 752.32
TOTAL	2 752.32
GLS LOGISTICS SYSTEMS CANADA LTD	
2022-01-31 20502765 TRANSPORT ET LOGISTI	38.41
2022-01-14 GE4419811 TRANSPORT ET LOGISTI	225.37
TOTAL	263.78
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	
2022-01-14 19010 TESTÉ AMPÉRAGE DU DI	101.18
TOTAL	101.18
GROUPE ENVIRONEX	
2022-01-31 738966 EAU-POTABLE (PUITS V	40.24
2022-01-31 738967 EAU-POTABLE MAILLARD	447.25
2022-01-31 738968 EAU-POTABLE VERSANT	106.93
2022-01-31 738969 EAU USÉE	149.47
TOTAL	743.89
EQUIPEMENT GMM INC.	
2022-01-01 121998 REMISE À ZÉRO 3 PORT	183.96
2022-01-07 122372 RYZEN 7/16G	1 263.58
2022-01-11 122409 AJOUT DEUXIÈME ÉCRAN	4 809.01
2022-01-11 122410 TRANSFERT DES DONNÉE	91.98
2022-01-24 122527 LOGICIEL ANTIDOTE	149.46
2022-01-27 122583 ENSEMBLE CLAVIER SOU	132.44
2022-01-01 148534-S	76.09

NOIR	
2022-01-01 148535-S	100.89
COULEUR	
TOTAL	6 807.41
FEDERATION QUEBECOISE DES MUNI	
2022-01-26 01012022	1 302.50
HONORAIRES POUR L'AN	
2022-01-01 216005-00	1 421.97
AVIS D'ADHÉSION FQM	
TOTAL	2 724.47
FEDERATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS	
2022-01-01 INV-28745-V8H6S	351.98
ADHÉSION FCM 2022-20	
TOTAL	351.98
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	
2022-01-05 202104122269	315.00
AVIS DE MUTATION	
TOTAL	315.00
GRUPE PAGES JAUNES	
2022-01-13 INV02513770	85.97
MOBILE	
TOTAL	85.97
HYDRO-QUÉBEC	
2022-01-27 802294	2 023.56
TRAVAUX EFFECTUÉS CH	
TOTAL	2 023.56
JOHN BROOKS	
2022-01-31 2447205-1	5 291.55
POMPE EAUX USÉES	
TOTAL	5 291.55
LABORATOIRES D'EXPERTISES	
2022-01-01 039356	3 692.31
REFECTION DES CHEMIN	
TOTAL	3 692.31
LARUE J.A. LARUE INC.	
2022-01-26 I000062595	901.17
PATIN - CARBURE (SOU	
TOTAL	901.17
LES HUILES DESROCHES INC.	
2022-01-01 00125037577	1 723.02
CHAUFFAGE ÉGLISE	
2022-01-17 00125049299	2 949.09
CHAUFFAGE ÉGLISE	
2022-01-03 046184	2 304.83
CHAUFFAGE ÉGLISE	
2022-01-17 049299	2 949.09
CHAUFFAGE ÉGLISE	
TOTAL	9 926.03
LUMISOLUTION INC.	
2022-01-22 388641-00	325.96
FLUOR	
TOTAL	325.96
MRC DE CHARLEVOIX	
2022-01-01 6699	12 558.16
MAIN-D'OEUVRE DÉBOIS	
2022-01-18 6812	156 082.25
QUOTES-PART 2022	
2022-01-18 6819	1 421.53
FQM ADHÉSION 2022	
2022-01-21 6838	20.84
INTERURBAINS ET SDA	
TOTAL	170 082.78
MUNICIPALITE DE ST-URBAIN	
2022-01-20 150827	153.75
ENTRAIDE EAU POTABLE	
TOTAL	153.75

PG SOLUTIONS INC.		
2022-01-13	STD46721	97.73
	INSTALLATION MEGAGES	
2022-01-26	STD46857	1 048.47
	LICENCE + INSTALLATI	
TOTAL		1 146.20
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.		
2022-01-07	0000215287	4 275.35
	COUTEAUX	
2022-01-31	0000217032	536.82
	RESSORT D'AILE DE CO	
TOTAL		4 812.17
S3-K9		
2022-01-01	1666	312.17
	SERVICE DE SÉCURITÉ	
2022-01-01	2035	5 577.48
	SERVICE DE SÉCURITÉ	
2022-01-01	2071	534.64
	SERVICE DE SÉCURITÉ	
2022-01-01	2130	779.54
	SERVICE DE SÉCURITÉ	
2022-01-01	2285	779.54
	SERVICE DE SÉCURITÉ	
2022-01-01	2295	779.54
	SERVICE DE SÉCURITÉ	
2022-01-01	2407	779.54
	SERVICE DE SÉCURITÉ	
2022-01-01	3033	779.54
	SERVICE DE SÉCURITÉ	
2022-01-01	3148	779.54
	SEMAINE DE SÉCURITÉ	
2022-01-01	3309	779.54
	SERVICE DE SÉCURITÉ	
2022-01-01	3457	779.54
	SERVICE DE SÉCURITÉ	
TOTAL		12 660.61
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.		
2022-01-13	23333	1 230.23
	LUMIÈRES DE RUE	
TOTAL		1 230.23
MEDIAL CONSEIL SANTÉ SÉCURITÉ INC.		
2022-01-18	66861	1 497.55
	SEMESTRIEL DE JANVIE	
TOTAL		1 497.55
SOLUGAZ		
2022-01-24	1604022682	2 280.69
	TRANSPORT PROPANE	
2022-01-31	438634	317.33
	LOCATION OXYGÈNE	
TOTAL		2 598.02
TELMATIK		
2022-01-01	224097	1 724.63
	SYSTÈME D'ALERTE ET	
TOTAL		1 724.63
TRANSPORT ROCK BOUCHARD ENR.		
2022-01-01	250325	32.37
	TRANSPORT	
TOTAL		32.37
TRANSPORT R.J. TREMBLAY		
2022-01-13	39745	41.15
	CARBURANT	
2022-01-01	39769	143.66
	CARBURANT	
TOTAL		184.81
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS		
2022-01-17	0000124370	16 409.20

PROJET DE CLUB MED		
2022-01-17 0000124371		2 949.00
ACTE D'INTERVENTION		
2022-01-17 0000124372		6 435.27
APPLIQUER LA SUBVENT		
2022-01-17 0000124373		16 775.08
DEMANDE DE RÉVISION		
2022-01-17 0000124374		19 242.83
RECOUVREMENT DE TAXE		
2022-01-17 0000124375		991.66
RÉCLAMATION DE CONST		
2022-01-17 0000124376		2 492.09
RELATIONS DE TRAVAIL		
2022-01-17 0000124377		5 973.88
MODIFICATIONS À LA R		
2022-01-17 0000124378		359.30
DEMANDE INTRODUCTIVE		
TOTAL		71 628.31
TREMBLAY BOIS MIGNAULT ET LEMAY		
2022-01-01 0000124369		777.52
GÉNÉRAL		
TOTAL		777.52
TREMBLAY & FORTIN		
2022-01-01 20334		3 312.71
ARPENTAGE PROJET PIS		
2022-01-01 20369		2 359.87
ARPENTAGE PROJET CHE		
2022-01-01 20401		448.40
ARPENTAGE PROJET CHE		
2022-01-01 20482		523.14
ARPENTAGE PROJET PIS		
TOTAL		6 644.12
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL		
2022-01-01 1FD000335		15 307.00
ENTENTE EQUIP. SUPRA		
TOTAL		15 307.00
YVON DUCHESNE ET FILS INC.		
2022-01-01 241045		270.89
MADRIER + CAPUCHON		
2022-01-01 243680		340.48
BOBINE		
TOTAL		611.37
ADT CANADA INC.		
2022-01-31 25397101		289.05
TÉLÉSURVEILLANCE-VOL ET FEU		
TOTAL		289.05
EASTERN ALLIANCE		
2022-01-31		1 915.48
COMMUNICATION-MARKETING JANVIER 2022		
TOTAL		1 915.48
SOUS-TOTAUX 50 FOURNISSEURS		417 277.73

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane Simard, certifie par la présente, qu'il y a les crédits disponibles pour le paiement des factures à payer pour janvier 2022 et ci-dessus énumérées.

Stéphane Simard, d.g. & greff.-très.

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour janvier 2022, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

Rés.080222

3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en janvier 2022, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement

NOM DU FOURNISSEUR	MONTANT
BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE	8 923.20
A CHACUN SON PAIN	30.00
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	2 450.04
ÉNERGIES SONIC INC.	11 548.34
AUTOMATISATION JRT INC.	137.97
MODE AVALANCHE	702.50
CALTECH SERVICES D'ÉQUILIBRAGE AIR & EAU	751.94
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS	340.61
CHEZ ORIGENE INC.	604.04
CHEZ S. DUCHESNE INC.	1 016.29
CHRISTOPHE LAJOIE	172.93
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	667.62
D.VANDAL INC .	131.62
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	1 915.48
GROUPE ENVIRONEX	738.14
ÉPICERIE DU VILLAGE INC.	148.69
EQUIPEMENT GMM INC.	229.94
EQUIPEMENT CHARLEVOIX INC	252.95
FRANCINE DUFOUR	3 330.00
GARAGE A. COTE	2 297.20
SERVICE D'ÉQUIPEMENTS GD	639.15
GROUPE PAGES JAUNES	154.38
GÉNIO	1 546.41
HEBDO CHARLEVOISIEN INC.	180.51
L'ARSENAL	1 757.97
LARUE J.A. LARUE INC.	827.77
LES HUILES DESROCHES INC.	5 299.56
METAL PLESS	272.49
MICHELIN NORTH AMERICA (CANADA) INC.	2 194.43
MOUSSE CAFÉ	3 899.78
PIECES D'AUTOS G.G.M.	794.74
PAT MÉCANICK INC.	9 355.81
PG SOLUTIONS INC.	97.73
UNI-SELECT CANADA INC.	146.62
PUBLILUX INC.	57.43
PUROLATOR INC.	13.96
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	1 150.00
S3-K9	5 456.78
SANI CHARLEVOIX INC.	73.82
SENTIERS QUÉBEC-CHARLEVOIX	491.94
SOLUGAZ	1 676.02
TIKI TOWEL	735.84
TRANSPORT ROCK BOUCHARD ENR.	96.56
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	1 402.37
YVON DUCHESNE ET FILS INC.	75.71
C.I.H.O. FM CHARLEVOIX	166.71
MRC DE CHARLEVOIX	11 159.68
MODE AVALANCHE	100.03
ISABELLE SIMARD LAVOIE	50.00
ALINE DUFOUR	50.00
MICHÈLE BOUCHARD	50.00
STEVE DUFOUR	80.00
JESSICA GUAY GIRARD	50.00
MARILYN GIRARD	80.00

CATHERINE JOBIN	50.00
VALÉRIE LAJOIE	80.00
LEON RACINE	80.00
ANNE-MARIE RACINE	50.00
AUDREY DUFOUR	50.00
ANDRÉANNE KIROUAC	50.00
GENEVIÈVE SIMARD	50.00
JEAN-FRANÇOIS PARÉ	80.00
ALEXANDRA FLACHER-CHABBAL	50.00
MATHIEU ROUSSEAU	50.00
JOANY TREMBLAY	50.00
JESSICA BERGERON	50.00
FRÉDÉRIC CÔTÉ	50.00
NATHALIE PERRON	50.00
PELCHAT SYLVAIN, MARCHAND FRANCE,	673.48

69 CHÈQUES 88 037.18

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	4961	13 991.71
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	4962	35 639.31
CARRA	4963	858.85
BELL CANADA	4964	289.01
DERY TELECOM	4965	195.34
HYDRO-QUEBEC	4966	1 850.74
HYDRO-QUEBEC	4967	513.42
HYDRO-QUEBEC	4968	769.84
HYDRO-QUEBEC	4969	34.86
HYDRO-QUÉBEC	4970	2 033.68
BELL CANADA	4971	187.13
BELL CANADA	4972	277.05
BELL MOBILITÉ	4973	346.28
BELL CANADA	4974	144.51
BELL CANADA	4975	138.53
BELL CANADA	4976	93.57
BELL MOBILITÉ	4977	173.60
DERY TELECOM	4978	97.67
TELUS MOBILITE	4979	971.43
TELUS MOBILITE	4980	1 007.35
TELUS MOBILITE	4981	321.93
20 PRÉLÈVEMENTS		59 935.81

Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements de janvier 2022 et comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

4- Avis de motion et présentation des projets de règlements

Rés.090222

4.1 Règlement no 687 modifiant le règlement no 346 relatif à la collecte des ordures générées sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

RÈGLEMENT NUMÉRO 687 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE NO 346
 Attendu que la municipalité désire régler la collecte des ordures générées sur le territoire;

Attendu que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François désire procéder à l'amendement du règlement no 346 et ainsi modifier l'article 4.3.1 a) afin de définir les dates de collectes des bacs roulants à ordures, des bacs roulants à recyclage et des bacs roulants à compost pour l'année 2022 dans la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

Attendu que l'ajout des dates de collectes permettra à la municipalité de pouvoir mieux intervenir auprès des résidents et des propriétaires;

Attendu qu'avis de motion a été donné lors de la séance du 18 janvier 2022;

En conséquence, il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le règlement 687 est adopté :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

RÈGLEMENT NO 687

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 346 RELATIF À LA COLLECTE DES ORDURES GÉNÉRÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet modifier le règlement 346 sur la collecte des ordures générées sur le territoire de Petite-Rivière-Saint-François afin de définir les dates de collectes des bacs roulants à ordures, des bacs roulants à recyclage et des bacs roulants à compost pour l'année 2022.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.1 a)

L'article 4.3.1 a) du règlement relatif à la collecte des ordures générées sur le territoire de Petite-Rivière-Saint-François est remplacé par ce qui suit;

a) Contenants et bacs roulants

Pour 2022, la collecte des bacs roulants à Petite-Rivière-Saint-François se fait selon l'horaire suivant;

ORDURES : MARDI					RECYCLAGE : MERCREDI					COMPOST : JEUDI				
JANVIER					FÉVRIER					MARS				
L	M	M	J	V	L	M	M	J	V	L	M	M	J	V
3	4	5	6	7	1	2	3	4	1	2	3	4		
10	11	12	13	14	7	8	9	10	11	7	8	9	10	11
17	18	19	20	21	14	15	16	17	18	14	15	16	17	18
24	25	26	27	28	21	22	23	24	25	21	22	23	24	25
31					28					28	29	30	31	
AVRIL					MAI					JUIN				
L	M	M	J	V	L	M	M	J	V	L	M	M	J	V
				1	2	3	4	5	6		1	2	3	
4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31	27	28	29	30				
JUILLET					AOÛT					SEPTEMBRE				
L	M	M	J	V	L	M	M	J	V	L	M	M	J	V
				1	1	2	3	4	5				1	2
4	5	6	7	8	8	9	10	11	12	5	6	7	8	9
11	12	13	14	15	15	16	17	18	19	12	13	14	15	16
18	19	20	21	22	22	23	24	25	26	19	20	21	22	23
25	26	27	28	29	29	30	31	26	27	28	29	30		
OCTOBRE					NOVEMBRE					DÉCEMBRE				
L	M	M	J	V	L	M	M	J	V	L	M	M	J	V
3	4	5	6	7	1	2	3	4				1	2	
10	11	12	13	14	7	8	9	10	11	5	6	7	8	9
17	18	19	20	21	14	15	16	17	18	12	13	14	15	16
24	25	26	27	28	21	22	23	24	25	19	20	21	22	23
31					28	29	30	26	27	28	29	30		

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greffier-trésorier

ADOPTÉE

Rés.100222

4.2- Règlement no 688 – (projet 2) – modifiant le règlement de zonage numéro 603

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 688

« RÈGLEMENT NUMÉRO 688 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 603 AFIN DE MODIFIER LA LARGEUR MINIMALE DE LA FAÇADE AVANT D'UN BÂTIMENT DE TYPE MINI-MAISON »

Attendu que le Conseil a adopté conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le règlement de zonage numéro 603 et que ce règlement est entré en vigueur le 10 mai 2018;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut modifier le règlement de zonage numéro 603 ainsi que ces modifications ultérieures;

Attendu que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François désire procéder à l'amendement du règlement de zonage no 603 et ainsi modifier l'article 7.1.1 du règlement de zonage #603 afin de fixer la largeur minimale de la façade avant principale d'un bâtiment du type Mini-maison à 4,70 mètres;

Attendu que le Conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François a adopté, par résolution, un premier projet de règlement numéro 688 à la séance ordinaire du 18 janvier 2022;

Attendu que le Conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François a tenu une assemblée de consultation publique sur les conséquences de son adoption le 7 février 2022 à 18h30;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE :

Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le second projet de règlement portant le numéro 688 intitulé : «*Règlement numéro 688 modifiant le règlement de zonage numéro 603 afin de modifier l'article 7.1.1 du règlement de zonage #603 afin de fixer la largeur minimale de la façade avant principale d'un bâtiment du type Mini-maison à 4,70 mètres*» est adopté et qu'il est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

QUE le second projet de règlement numéro 688 contient des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire, tel que le prévoient les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

QUE le directeur général de la municipalité est autorisé par les présentes à publier aux endroits requis et à afficher au bureau de la municipalité et au bureau de poste, tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement;

QU'une copie certifiée conforme de la résolution d'adoption et du second projet de règlement numéro 688 soit transmis à la MRC de Charlevoix;

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 688
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier l'article 7.1.1 du règlement de zonage #603 afin de modifier la largeur minimale de la façade avant principale d'un bâtiment du type Mini-maison à Petite-Rivière-Saint-François.

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1.1 DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

L'article 7.1.1 du règlement de zonage #603 afin de fixer la largeur minimale de la façade avant principale d'un bâtiment du type mini-maison à 4,70 mètres.

Types de bâtiment	Superficie minimale	Largeur minimale de la façade avant principale	Profondeur minimale
Bâtiment principal	55 m ²	7 m	6 m
Habitation unifamiliale isolée (1 étage)	75 m ²	7 m	6 m

Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée	55 m ²	6 m	6 m
Habitation bifamiliale et multifamiliale (1)	60 m ²	7 m	6 m
Maison mobile	50 m ²	4,27 m	12 m
Mini-maison	45 m ² (2)	4,70 m ⁽²⁾	-

- (1) Pour une habitation multifamiliale, la superficie minimale d'un logement est de 40 m².
- (2) Pour une mini-maison, la superficie maximale est de 75 m² et la largeur maximale de la façade avant principale doit être inférieure à 6 m.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment d'utilité publique et un abri sommaire.

ARTICLE 4 EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greffier-trésorier

ADOPTÉE

Rés.110222

4.3- Adoption du règlement no 691 – Code d'éthique et de déontologie des élus-es

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 14 mai 2018 *Règlement numéro 607 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire, monsieur Jean-Guy Bouchard, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'utiliser son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE : il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 691 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 691 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le <i>Règlement numéro 691 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux</i> .
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

- 5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.
Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 607 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 14 mai 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greffier-trésorier

ADOPTÉE

- 4.4- Avis de motion – Modifiant le règlement de zonage no 603

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

AVIS DE MOTION

Je soussigné, Catherine Coulombe, conseillère, donne avis que je présenterai lors d'une prochaine assemblée publique, un règlement numéro 692 pourvoyant à la modification du règlement de zonage no 603 dans le but :

- de modifier l'article 5.3.2 la « grille des usages, constructions et normes d'implantation par zone », afin limiter la hauteur des bâtiments à 4 étages et 18 mètres de hauteur dans la zone Um-1.
- de modifier l'article 15.8.1 b) « Implantation des panneaux solaires », afin de permettre l'implantation des panneaux solaires sur le versant du toit donnant sur la cour avant ou latérale;
- de modifier l'article 5.3.2 la « grille des usages, constructions et normes d'implantation par zone », afin d'autoriser l'usage C.1 Habitation multifamiliale isolée, limité à 6 logements en zone U-8 et de retirer les usages E.1 Services d'entretien et de vente de véhicules ainsi que G.1 Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée en zone U-8;

Rés.120222

4.4.1- Dépôt et présentation du projet 1 de règlement no 692 – modifiant le règlement de zonage no 603

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PRÉSENTATION DU PROJET 1 DE RÈGLEMENT NO 692
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de modifier certaines dispositions de son règlement de zonage #603;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut modifier le règlement de zonage numéro 603 ainsi que ces modifications ultérieures;

ATTENDU QUE la municipalité juge souhaitable de revoir la « grille des usages, constructions et normes d'implantation par zone » présente à l'article 5.3.2 du règlement de zonage #603, afin limiter la hauteur des bâtiments à 4 étages et 18 mètres de hauteur dans la zone Um-1, incluant la zone Um-1;

ATTENDU QUE la municipalité juge nécessaire de modifier l'article 5.3.2 la « grille des usages, constructions et normes d'implantation par zone », afin d'autoriser l'usage C.1 Habitation multifamiliale isolée, limité à 6 logements en zone U-8;

ATTENDU QUE la Municipalité considère qu'il est souhaitable de modifier l'article 5.3.2 la « grille des usages, constructions et normes d'implantation par zone », afin retirer les usages E.1 Services d'entretien et de vente de véhicules ainsi que G.1 Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée en zone U-8;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite modifier l'article 15.8.1 b) « Implantation des panneaux solaires », afin de permettre l'implantation des panneaux solaires sur le versant du toit donnant sur la cour avant ou latérale;

ATTENDU l'ensemble de ces éléments, le Conseil juge à propos de modifier le règlement de zonage numéro 603 conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

QUE le premier projet de règlement portant le numéro 692 intitulé : «*Règlement numéro 692 modifiant le règlement de zonage numéro 603*» est adopté et qu'il est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

QU'une consultation par visioconférence sur le premier projet de règlement numéro 692 soit également tenue. La date, l'heure et les paramètres de connexion de cette visioconférence seront rendus publics sur le site internet de la municipalité (<http://www.petiteriviere.com/>);

QUE le directeur général de la municipalité est autorisé par les présentes à publier aux endroits requis et à afficher au bureau de la municipalité et au bureau de poste, tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement;

QU'une copie certifiée conforme de la résolution d'adoption et du premier projet de règlement numéro 692 soit transmise à la MRC de Charlevoix;

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace en entier toute dispositions des projets de règlements #680, #682 et #669

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement a pour objectif de modifier certaines dispositions du règlements de zonage #603 via la modification l'article 5.3.2 la « grille des usages, constructions et normes d'implantation par zone », afin d'autoriser l'usage C.1 Habitation multifamiliale isolée, limité à 6 logements en zone U-8, retirer les usages E.1 Services d'entretien et de vente de véhicules ainsi que G.1 Établissement ou l'on sert de la boisson alcoolisée en zone U-8, et limiter la hauteur des bâtiments à 4 étages et 18 mètres de hauteur dans la zone Um-1.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES

La « *Grille des usages et des constructions autorisés par zone* », à laquelle réfère l'article 5.3.2 du Règlement de zonage #603, est modifiée afin de limiter la hauteur des bâtiments à 4 étages et 18 mètres de hauteur dans la zone Um-1.

Zones urbaines du Massif « UM »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		UM-1 ⁽²⁾	UM-2								
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾								
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾								
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	X ⁽¹⁾									
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾								
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	X ⁽¹⁾									
B.3	Habitations bifamiliales en rangée	X ⁽¹⁾									
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽¹⁾									
C.2	Habitations multifamiliales jumelées	X ⁽¹⁾									
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X ⁽¹⁾									
B.2	Services financiers	X ⁽¹⁾									
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne	X ⁽¹⁾									
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour	X ⁽¹⁾									
C.2	Établissements de restauration	X ⁽¹⁾									
C.3	Résidence de tourisme	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾								
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation	X ⁽¹⁾									
D.2	Établissement de vente au détail										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		UM-1 (2)	UM-2								
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial	X (1)									
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
4.4	GRUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Équipements culturels										
F	Cimetières										
4.5	GRUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	GRUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités de transport et d'entreposage										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Boulangerie et pâtisserie	X (1)									
	Usage complémentaire à une érablière ou un verger	X									
	Camping	X (1)									
	Atelier d'artiste	X (1)									

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		UM-1 ⁽²⁾	UM-2								
	Station de ski	X									
	Usage complémentaire à une station de ski	X ⁽¹⁾									
	Usages spécifiquement non autorisés										

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	UM-1	UM-2								
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	9	9								
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	7,5	7,5								
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
(mètre) - bâtiment isolé	3	3								
(mètre) - bâtiment jumelé	0	0								
- bâtiment en rangée (mètre)	0	-								
- habitation multifamiliale (mètre)	3	-								
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
(mètre) - bâtiment isolé	6	6								
(mètre) - bâtiment jumelé	3	3								
- bâtiment en rangée (mètre)	3	-								
- habitation multifamiliale (mètre)	6	-								
Nombre d'étages d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum	1/4 ⁽³⁾	1/2								
Hauteur d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum (mètre)	4/18 ⁽³⁾	3/9								
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-								
Assujetti à un PAE	-	-								
Assujetti à un PIIA	X	X								

Description des renvois :

1. Dispositions particulières au secteur du Massif, à la section 16 du chapitre 15
2. Dispositions particulières à un secteur adjacent à une voie ferrée, à l'article 13.1.9
3. Le nombre d'étages maximum pour une habitation multifamiliale est de 4 et la hauteur maximale est de 18 m.

Notes :

- : Aucune norme ou non applicable.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES

La « Grille des usages et des constructions autorisés par zone », à laquelle réfère l'article 5.3.2 du Règlement de zonage #603, est modifiée afin d'autoriser l'usage C.1 Habitation multifamiliale isolée, limité à 6 logements en zone U-8 et retirer les usages E.1 Services d'entretien et de vente de véhicules ainsi que G.1 Établissement ou l'on sert de la boisson alcoolisée en zone U-8

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones		
		U-8 (1)	U-9 (1)	U-10 (1)
4.2	GRUPE RÉSIDENTIEL			
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X		X
A.3	Habitations unifamiliales en rangée			
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées			
B.3	Habitations bifamiliales en rangée			
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X (2)		
C.2	Habitations multifamiliales jumelées			
C.3	Habitations multifamiliales en rangée			
D	Maisons mobiles			
4.3	GRUPE COMMERCIAL			
A	Bureaux			
A.1	Bureaux d'affaires	X		
A.2	Bureaux de professionnels	X		
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X
B	Services			
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X		
B.2	Services financiers	X		
B.3	Garderies en installation			
B.4	Services funéraires	X		
B.5	Services soins médicaux de la personne	X		
B.6	Services de soins pour animaux	X		
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration			
C.1	Établissements de court séjour			
C.2	Établissements de restauration	X		
C.3	Résidence de tourisme			X
D	Vente au détail			
D.1	Magasins d'alimentation	X ⁽⁴⁾		
D.2	Établissement de vente au détail	X		
D.3	Autres établissements de vente au détail	X		
E	Établissements axés sur l'automobile			

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones		
		U-8 (1)	U-9 (1)	U-10 (1)
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules			
E.2	Débites d'essence	X		
F	Établissements construction / transport			
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie			
F.2	Transport véhicules lourds			
G	Établissements de récréation			
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée			
G.2	Activités intérieures à caractère commercial			
G.3	Activités extérieures à caractère commercial			
G.4	Activités extensives reliées à l'eau			
H	Commerces liés aux exploitations agricoles			
4.4	GRUPE COMMUNAUTAIRE			
A	Établissements religieux			
B	Établissements d'enseignement			
C	Institutions			
D	Services administratifs publics			
D.1	Services administratifs gouvernementaux			
D.2	Services de protection			
D.3	Services de voirie			
E	Équipements culturels			
F	Cimetières			
4.5	GRUPE AGRICOLE			
A	Culture du sol			
B	Élevage d'animaux			
C	Élevage en réclusion			
D	Chenils			
4.6	GRUPE INDUSTRIEL			
A	Industries de classe A			
B	Industries de classe B			
C	Industries de classe C			
D	Activités d'extraction			
E	Activités de transport et d'entreposage			
F	Activités manufacturières artisanales			
Usages spécifiquement autorisés				
	Gîte touristique	X		

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones		
		U-8 (1)	U-9 (1)	U-10 (1)
	Usages spécifiquement non autorisées			
	Constructions spécifiquement autorisés			

Description des renvois

- (1) Dispositions particulières à un secteur adjacent à une voie ferrée, à l'article 13.1.9
- (2) Limité à six (6) logements

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.8.1 VIA LA MODIFICATION DU PARAGRAPHE b)

L'article 15.8.1 b) du règlement de zonage # 603 est modifiée et libellée comme suit ;

Un panneau solaire érigé sur un toit doit :

Être implanté sur le versant du toit donnant sur la cour arrière, avant ou latérale sans dépasser les limites du toit ;

ARTICLE 7 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les projets de règlements no 678, 680 et 682 modifiant le règlement de zonage no 603. Ces derniers projets de règlements (678-680 et 682) n'étant jamais entrés en vigueur.

ARTICLE 8 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg & sec- très

5- Résolutions

Rés.130222

5.1- Styve Tremblay – Fin de probation

Attendu que monsieur Tremblay répond aux objectifs du poste de journalier/opérateur;

Attendu que monsieur Styve Tremblay a complété la période probation;

Attendu que le directeur général ainsi que le directeur des travaux publics sont très satisfaits du travail que monsieur Tremblay fait à ce jour et qu'ils recommandent au conseil de confirmer monsieur Tremblay dans son emploi;

En conséquence : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents ;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François confirme l'emploi journalier/opérateur à monsieur Styve Tremblay.

ADOPTÉE

Rés.140222

5.2- Emploi – Adjointe administrative

Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François procède à l'embauche de Mme Aline Dufour, pour occuper le poste temporaire d'adjointe administrative, et ce, selon l'analyse faite suite à l'appel de candidature et à la réception des cv pour ledit poste.

ADOPTÉE

Rés.150222

5.3- Budget participatif

ATTENDU la volonté du conseil municipal d'inclure la participation citoyenne au développement de différents projets sur son territoire et ce dans le cadre d'un budget participatif ;

ATTENDU QU'une réserve financière de 25 000 \$ est prévue au budget 2022, pour le développement d'un ou plusieurs projets ;

ATTENDU la mise en place d'un comité responsable de l'analyse des projets reçus ;

ATTENDU QUE ce comité sera composé de deux (2) membres du conseil municipal, du directeur général, de l'agent de développement et d'un représentant citoyen;

Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil autorise la mise en place du projet de budget participatif;

Que le comité de sélection soit composé comme suit :

Directeur général, Agent de développement, citoyen, François Fournier, conseiller, Catherine Coulombe, conseillère.

ADOPTÉE

Rés.160222

5.4- Achat – Ordinateur portable

ATTENDU le besoin de moderniser et d'optimiser l'ordinateur du directeur des travaux publics afin de répondre aux exigences des logiciels et applications en place;

En conséquence : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents:

Que le conseil autorise l'achat d'un ordinateur portable pour un montant n'excédant pas 1 000 \$ et que le poste budgétaire 23 02200 000 sera débité du même montant.

ADOPTÉE

Rés.170222

5.5- Gestion du Camp de jour

Attendu le manque de ressource pour assurer la tenue du camp de jour 2022 ;

Attendu la proposition du Camp le Manoir, soit d'assurer la gestion complète du camp de jour 2022 ;

En conséquence : Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que la municipalité accepte la proposition du Camp le Manoir, ci-joint en annexe de la résolution;

Que le Camp le Manoir acceptera les jeunes de 4 ans et qu'un groupe spécial sera formé des jeunes de 4, 5 et 6 ans.

ADOPTÉE

Rés.180222

5.6- Lettre d'entente – Congé de paternité

Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise la signature de la lettre d'entente intervenue avec le syndicat concernant les congés de paternité (modification de l'article 14 de la convention collective).

ADOPTÉE

Rés.190222

5.7- Lettre d'entente – Rémunération congés fériés

Il est proposé par Vivianne de Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise la signature de la lettre d'entente intervenue avec le syndicat concernant les congés fériés pour les employés du MTQ.

ADOPTÉE

Rés.200222

5.8- Eastern Alliance – mandat 2022

Considérant la satisfaction des travaux en formation et communication sur les réseaux sociaux de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François d'Eastern Alliance pour 2021;

Considérant qu'Eastern Alliance a déposé une programmation pour l'année 2022 ;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à la majorité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal accepte le mandat à donner à Eastern Alliance pour l'année 2022 et pour un montant n'excédant pas 20 000 \$.

ADOPTÉE

Rés.210222

5.9- Marc Bertrand – mandat 2022

Considérant la satisfaction des travaux effectués par monsieur Marc Bertrand lors de son passage à titre d'agent de développement à la municipalité;

Considérant qu'un surplus de travail a été dénoté au niveau du développement économique de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et de l'importance du suivi dans plusieurs des dossiers en cours;

Considérant que Marc Bertrand a déposé une offre de service à la Municipalité;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à la majorité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal accepte le mandat à donner Marc Bertrand pour l'année 2022 et pour un montant n'excédant pas 25 000 \$.

ADOPTÉE

Rés.220222

5.10- Offre d'emploi – Agent de développement

Attendu le départ de M. Philippe Dufour, agent de développement touristique et économique;

Attendu la nécessité de procéder à une offre d'emploi afin de combler ledit poste ainsi laissé vacant;

En conséquence : Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le directeur général à procéder à une offre d'emploi pour l'embauche d'un agent de développement touristique, économique et de communication;

ADOPTÉE

Rés.230222

5.11- Congrès de l'ADMQ & formation

Attendu la tenue du congrès annuel de l'ADMQ les 15, 16 et 17 juin 2022;

Attendu que le thème retenu en 2022 est « Présent »;

En conséquence : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le directeur général et son adjointe à assister au congrès de l'ADMQ 2022;

Que le conseil municipal assumera les coûts reliés à l'inscription au montant de 1 110 \$ plus les taxes applicables, le remboursement des frais de déplacement, de l'hébergement et des repas;

Que les postes budgétaires no 02 13000 454 et 02 13000 310 seront diminués des montants relatifs à chaque dépense.

ADOPTÉE

Rés.240222

5.12- Embauche – Stagiaire en urbanisme

Il est proposé par madame Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, autorise la publication d'une offre d'emploi pour les services d'un stagiaire en urbanisme dont les tâches se résument ainsi :

- Participer à la mise à jour de l'inventaire des installations septiques sur le territoire et à en dresser la liste ;
- Apporter son aide au personnel en place, à la réalisation diverses inspections et suivi de dossier relatif aux permis, certificat d'autorisation et infractions à la réglementation ;
- Aidera le personnel en place à répondre aux demandes des citoyens et à l'émission des divers permis et certificats conformément aux règlements en vigueur, et en assurer les suivis nécessaires;

- Aidera à l'accueil et à donner l'information aux citoyens sur toute question relative aux règlements d'urbanisme, ainsi que sur la réglementation municipale;

Que le travail s'effectuera en partie sur le terrain (inspection) et en partie en bureau (réception des citoyens, émissions des permis, etc.).

Que le stagiaire retenu sera sous la responsabilité du directeur général de la municipalité;

Que le directeur général puisse procéder à l'embauche du candidat retenu;

Que le salaire versé se situera entre 20 et 22 \$/l'heure;

Que les postes budgétaires no 02 62300 141, 02 62300 145, 02 62300 146, 02 62300 200 seront affectés des dépenses reliées à cette embauche.

ADOPTÉE

Rés.250222

5.13- Embauche travaux publics - étudiants

Attendu que la municipalité a des besoins ponctuels estivaux au secteur des travaux publics;

Attendu que plusieurs de ces tâches peuvent être faites par des étudiants, sous la supervision du directeur des travaux publics ;

Attendu qu'un appel de candidature aura lieu dans les prochaines semaines;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal autorise monsieur Stéphane Simard à procéder à l'affichage des postes et à l'embauche des travailleurs étudiants pour l'été 2022.

ADOPTÉE

(Mme Catherine Coulombe et M. Bernard Duchesne quittent la rencontre)

Rés.260222

5.14- Formation Conseillers – Parcours en leadership

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise madame Catherine Coulombe à suivre la formation Parcours en Leadership, offert par la FQM, pour un coût de 200 \$ plus les taxes applicables.

Que le poste budgétaire no 02 11000 454 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

(Mme Catherine Coulombe et M. Bernard Duchesne reviennent à la rencontre)

Rés.270222

5.15- Dérogation mineure – Lot 4 793 264 Chemin des Érables : Hauteur du bâtiment

CONSIDÉRANT la construction d'une résidence unifamiliale isolée d'une hauteur de 11,6 mètres alors que la norme applicable pour la zone H-35 stipule qu'une construction ne peut pas être d'une hauteur supérieure à 9 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la topographie du site est particulière;

CONSIDÉRANT le faible impact de cette demande de dérogation mineure sur l'environnement immédiat du lot visé par la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE l'appréciation des justifications données par le propriétaire aux membres du CCU;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

Que le conseil municipal refuse la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et refuse la demande de dérogation mineure formulée par les propriétaires du lot 4 793 264, Chemin des Érables afin d'autoriser un bâtiment d'une hauteur de 11,6 mètres en zone H-35.

ADOPTÉE

Rés.280222

5.16- Dérogation mineure - Lot 4 793 264 Chemin des Érables : Implantation du garage

Permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée avec un garage annexé implanté à 5.2 mètres de la marge avant alors que la norme applicable est de 9 mètres

CONSIDÉRANT la demande de permis déposé qui vise à permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée avec un garage annexé à 5.2 mètres de la limite avant du terrain alors que la norme applicable stipule qu'un garage annexé ne peut pas être implanté en marge avant, soit à moins de 9 mètres de la limite avant du terrain.

CONSIDÉRANT QUE la présentation de la demande de dérogation faite par le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU n'ont pas jugé mineure la demande de dérogation

CONSIDÉRANT le précédent que créerait l'acceptation de cette demande.

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et refuse la demande de dérogation mineure formulée par les propriétaires du lot 4 793 264, Chemin des Érables afin d'autoriser un garage annexé à 5.2 mètres de limite avant dudit lot.

ADOPTÉE

Rés.290222

5.17- Dérogation mineure Lot 6 415 846 rue Principale : Largeur du bâtiment

CONSIDÉRANT la demande de permis déposé qui vise à permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée ayant une largeur au chemin de 4.88 mètres alors que la norme applicable via l'article 7.1.1 stipule que ce type de construction ne peut pas avoir une largeur inférieure à 7,3 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU n'ont pas jugé mineure la demande de dérogation;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU jugent que cette demande aurait pour effet d'autoriser une mini-maison en zone H-8, chose qui n'est pas autorisé, pour ladite zone;

CONSIDÉRANT QU'il est possible de réaliser un projet résidentiel sur le lot 6 415 846 sans avoir à demander une dérogation mineure.;

CONSIDÉRANT le précédent que créerait l'acceptation de cette demande.

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents de ne pas recommander au Conseil d'accepter

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et refuse la demande de dérogation mineure formulée par les propriétaires du lot 6 415 846 rue Principale visant à permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée d'une largeur de 4.88 mètres.

ADOPTÉE

Rés.300222

5.18- Dérogation mineure Lot 6 415 846 rue Principale : Superficie du bâtiment

CONSIDÉRANT la demande de permis déposé qui vise à permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée ayant une superficie de 71,35 m² alors que la norme applicable via l'article 7.1.1 stipule que ce type de construction ne peut pas avoir une largeur inférieure à 75 m²;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU jugent que cette demande aurait pour effet d'autoriser une mini-maison en zone H-8, chose qui n'est pas autorisé, pour ladite zone;

CONSIDÉRANT QU'il est possible de réaliser un projet résidentiel sur le lot 6 415 846 sans avoir a demander une dérogation mineure.;

CONSIDÉRANT le précédent que créerait l'acceptation de cette demande.

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents de ne pas recommander au Conseil d'accepter la demande de dérogation mineure formulée par les propriétaires du lot 6 415 846 rue Principale visant à permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée d'une superficie inférieure à 75 m².

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et refuse la demande de dérogation mineure formulée par les propriétaires du lot 6 415 846 rue Principale visant à permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée d'une superficie de 71.35 m².

ADOPTÉE

Rés.310222

5.19- Lot 4 793 169 Chemin Marie-Anne-Simard - Nouvelle construction

CONSIDÉRANT que la demande de permis de construction pour le lot 4 793 169 Chemin Marie-Anne-Simard doit faire l'objet de l'avis du Comité en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural 587;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux normes applicables via le règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural 587;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres du comité

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et autorise le responsable de l'émission des permis, à délivrer ledit permis demandé dans le respect de l'ensemble des normes applicables.

ADOPTÉE

Rés.320222

5.20- Demande d'ajout de la classe d'usage C.3 Résidence de tourisme en zone U-6

CONSIDÉRANT la demande de modification de la grille des usages présente à l'article 5.3.2 du règlement de zonage #603 visant l'ajout de la classe d'usage C.3 Résidence de tourisme en zone U-6;

CONSIDÉRANT les problématiques liés à l'usage résidence de tourisme, dans le cœur villageois;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU jugent que l'ajout de résidence de tourisme aurait pour effet de limiter l'offre locative long terme dans le cœur villageois

CONSIDÉRANT que les membres du CCU jugent que cet ajout occasionnerait d'avantage d'inconvénient que d'avantage à la collectivité.

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et refuse la demande formulée visant à ajouter la classe d'usage C.3 Résidence de tourisme en zone U-6

ADOPTÉE

Rés.330222

5.21- Demande d'ajout de la classe d'usage A.2 Habitation unifamiliale jumelée en zone H-12

CONSIDÉRANT la demande de modification de la grille des usages présente à l'article 5.3.2 du règlement de zonage #603 visant l'ajout de la classe d'usage A.2 Habitation unifamiliale jumelée en zone H-12

CONSIDÉRANT cet usage a déjà été autorisé en zone H-12, par le passé;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU jugent que l'ajout de cette classe d'usage en zone H-12 n'entraînera pas de conséquence négative sur l'écoumène visé.

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et accepte la demande formulée visant à ajouter la classe d'usage A.2 Habitation unifamiliale jumelée en zone H-12.

ADOPTÉE

Rés.340222

5.22- Date référendums – Règlements 677-2 et 677-3

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté les règlements 677-2 et 677-3 le 5 octobre 2021;

Attendu qu'un nombre suffisant de personne habile à voter (PHV) à demander l'ouverture des registres en lien avec ces règlements;

Attendu que le nombre de signataire requise pour la tenue d'un référendum était de 42 personnes et que le nombre de signatures reçues durant la période d'enregistrement fut supérieur aux 42 signatures de PHV nécessaire;

Attendu que le conseil municipal souhaite organiser un référendum sur les règlements 677-2 et 677-3 tel que permis par la loi sur les élections et les référendums;

Attendu que le conseil a obtenu une prolongation du MAMH du délai pour la tenue des référendums sur les règlements 677-2 et 677-3;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Viviane de Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François fixe au 1^{er} mai 2022 la date pour la tenue des scrutins référendaires portant sur les règlements 677-2 et 677-3.

ADOPTÉE

Rés.350222

5.23- Départs employés

Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François souligne le départ des employés suivants au cours des derniers mois : Louis-Émile Côté, Raphaël Marier et Philippe Dufour;

Que le conseil remercie ces employés pour les services rendues au cours des dernières années.

ADOPTÉE

Rés.360222

5.24- Remerciement élu

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François souligne le travail et l'engagement des membres du conseil précédent ainsi que les efforts par le maire et les conseillers (ère) sortants aux bénéfices de la Municipalité;

Qu'une lettre de remerciement leur soit personnellement envoyé afin de souligner leur travail.

ADOPTÉE

Rés.370222

5.25- Programme de prévention – Mutuelle de prévention MEDIAL services-conseils-SST

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François doit détenir un programme de prévention considérant qu'elle appartient au groupe prioritaire (bâtiment de travaux publics);

Attendu qu'un rapport de la CNESST du 20 janvier dernier soulignait que ce programme n'a pas été complété;

Attendu que nous avons jusqu'au 21 février 2022 afin de débiter les démarches pour finaliser ledit programme;

En conséquence : Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le directeur général à mandater la Mutuelle de prévention MEDIAL services-conseils-SST à produire le programme;

Que le conseil municipal assumera les coûts reliés à la production au montant de 6 500 \$ plus les taxes applicables;

Que le poste budgétaire no 02 13000 454 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.380222

6- Prise d'acte des permis émis en janvier 2022

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte de la liste des permis émis en décembre 2021.

ADOPTÉE

7- Courrier de janvier 2022

7.1- Correspondance ACPRSF – Internet Haute-vitesse

Monsieur Jean-Guy Bouchard fait état de la réception d'une correspondance de l'Association des contribuables de PRSF adressée à Karine Horvath, directrice de la MRC concernant l'ajout de zone non-couverte dans le projet d'Internet haute-vitesse.

Monsieur Bouchard assure que la municipalité demeurera aux aguets afin que l'ensemble du territoire soit couvert grâce au projet d'Internet Haute-Vitesse.

8- Divers

Rés.390222

8.1- Résolution Clic-Sécur

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE Stéphane Simard, directeur général de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, soit autorisé :

- à inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉCUR – Entreprises;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement,
- à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- à remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- à consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

ADOPTÉE

Rés.400222

8.2- Semainier paroissial

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François contribue au Semainier paroissial Saint-François d'Assise, qui inclut l'église de la municipalité;

Que cette contribution couvre 26 parutions (1 an) d'environ 1 500 exemplaires pour une sommes de 240 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

Rés.410222

8.3- Mandat IDEA-Qc.net

Attendu que la municipalité désire profiter du fonds PRABAM (Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux);

Attendu que le PRABAM permettra d'aller chercher jusqu'à 75 000 \$ d'aide financière;

Attendu que la municipalité à cibler la rénovation des locaux administratifs comme étant la priorité;

Attendu que pour débiter le processus, la municipalité doit obtenir des plans et relevés exactes des lieux à rénovés;

Attendu que les sommes ici engagées pourront être incluse dans le PRABAM advenant la réalisation des travaux;

En conséquence : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le directeur général à mandater IDEA-Qc.net afin de réaliser les relevés de mesure des locaux administratifs;

Que le conseil municipal assumera les coûts reliés à la production au montant de 4 990 \$ plus les taxes applicables;

ADOPTÉE

8.4- Avis de motion - modifiant le règlement 638 et adoptant le nouveau règlement sur la rémunération des élus

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

AVIS DE MOTION

RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

Je, soussignée, François Fournier, conseiller, donne avis de motion de la présentation du projet de règlement adoptant le règlement sur la rémunération des élus et de la présentation dudit règlement qui vient abroge le règlement no. 638. Cet amendement sera rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Rés.420222

8.4.1- Présentation du projet de règlement 693 - modifiant le règlement 638 sur la rémunération des élus pour l'année 2022 et les suivantes

ATTENDU que les membres du conseil municipal sont de plus en plus tenus d'assister à plusieurs rencontres, outre celles tenues hebdomadairement les mardis ;

ATTENDU que de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser le règlement sur la rémunération afin d'atteindre la moyenne charlevoisienne, en lien avec le budget total;

ATTENDU qu'en vertu de la loi, il est possible pour un Conseil Municipal, et ce, par règlement, de rétroagir au 1^{er} janvier de l'exercice courant ;

En conséquence : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal ordonne que le présent projet de règlement soit adopté, à savoir ;

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

RÈGLEMENT NO 693
FIXANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS
DE LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS
POUR L'ANNÉE 2022 ET SUIVANTES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2 : BUT

Le but du règlement est de décréter la rémunération du Maire et des Conseillers de même qu'une allocation d'une partie des dépenses inhérentes à leurs fonctions, supérieure au minimum prévu par la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 : RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

La rémunération du maire est de 44 997 \$. Pour chacun des conseillers cette rémunération annuelle est de 14 999 \$ représentant le tiers de la rémunération du maire.

La rémunération du maire et des conseillers s'établit comme suit, pour l'année 2022 :

2019

MAIRE

RÉMUNÉRATION	29 998 \$
TOTAL	29 998 \$

CONSEILLER

RÉMUNÉRATION	9 999 \$
TOTAL	9 999 \$

ARTICLE 5 : ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

L'allocation de dépenses reliée à la fonction de Maire correspond à un montant égal à la moitié de sa rémunération et est de 14 999 \$. Pour chacun des conseillers le calcul est le même et cette allocation annuelle est de 5 000 \$

2022

MAIRE

ALLOCATION 14 999 \$

CONSEILLER

ALLOCATION 5 000 \$

ARTICLE 6 : DÉPLACEMENTS & REPAS

Pour les fins du présent règlement, il est établi un tarif applicable aux dépenses occasionnées pour les rencontres à l'extérieur, les formations et toutes autres activités autorisées par le conseil municipal ;

Lorsqu'aucun véhicule municipal n'est disponible, un tarif de 50 cents du kilomètre sera remboursable à l'élu, pour le véhicule personnel utilisé.

Lorsqu'un repas se doit d'être pris à l'extérieur, le remboursement se fera sur présentation de pièces justificatives et les maximums autorisés s'établissent comme suit :

Déjeuner : 14 \$
Dîner : 20 \$
Souper : 26 \$

ARTICLE 7 : MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION, DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

La rémunération, l'allocation de dépenses du Maire et des conseillers seront versées sur une base mensuelle et si possible le jour de la séance ordinaire tenue à chaque mois.

ARTICLE 8 : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge le règlement no 638, et entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Guy Bouchard, Maire

Stéphane Simard, DG et
Greffier-trésorier

ADOPTÉE

9- Rapport des conseillers(ère)

Publié sur les réseaux sociaux.

Rés.430222

Prolongation de la séance

Attendu qu'il est actuellement 21h00 et que la rencontre du conseil devait prendre fin à cette heure ;

Attendu que plusieurs citoyens ont des questions en suspens pour le Conseil;

En conséquence : Il est proposé par monsieur Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que la réunion du conseil soit prolongée de trente (30) minutes.

ADOPTÉE

10- Questions du public

Rés.440222

Prolongation de la séance

Attendu qu'il est actuellement 21h30 et que la rencontre du conseil devait prendre fin à cette heure ;

Attendu que plusieurs citoyens ont des questions en suspens pour le Conseil;

En conséquence : Il est proposé par monsieur François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que la réunion du conseil soit prolongée de trente (30) minutes.

ADOPTÉE

Rés.450222

11- Levée de l'assemblée

À vingt-une heure quarante-trois, la séance est levée sur proposition Jacques Bouchard et résolue à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, d.g. & greff. -trés.